N°. XLIII.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Samedi 31 Octobre 1789.

ACCIDENT très-malheureux arrivé par l'imprudence d'un Soldat de la Garde Nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 30 Octobre.

DISCUSSIONS sur la propriété des biens du Clergé.— Vif débat entre M. le Vicomte & M. le Comte de Mirabeau.—Indignation de l'Assemblée contre un Discours de l'Abbé Mauri. — Crime de concussion commis sur une vente de grains.— Protestation du Clergé de Dax contre les Arrêtés de l'Assemblée du 4 Août, &c. &c.

APRÈS la lecture du Procès-verbal d'hier, M. le Brun, Député de Dourdan, a pris la

parole sur la Motion de M. le Comte de Mirabeau, concernant la propriété des biens Ecclésiastiques, & sur celle de M. l'Evêque d'Autun, concernant l'emploi des mêmes biens. Il a fini son Discours par demander qu'on se contenta de réformer les mœurs du Clergé, de supprimer les Bénéfices & les Monasteres, dont l'inutilité seroit bien reconnue, de réduire les autres Bénéfices au simple revenu nécessaire à l'honnête subsistance des Desservans, & que tous les biens provenans de cette suppression & de cette réduction, soient répartis entre les familles pauvres & non propriétaires du territoire où les Bénéfices supprimés ou réduits se trouvent situés. — M. le Vicomte de Mirabeau a ensuite pris la parole; mais son Discours a excité un grand *brouhaha*, & plusieurs Membres ont prié M. le Président de le rappeller à l'ordre. Il a cependant repris la parole au rejet, tant de la Motion du Comte de Mirabeau, que de celle de M. d'Autun, & demandé qu'il fût ordonné au Comité des affaires Ecclésiastiques de faire incessamment un rapport, capable de mettre l'Assemblée à portée de prononcer sur la suppression partielle des Maisons & Ordres Religieux, en assurant néanmoins à chacun de leurs individus une subsistance honnête. — M. le Comte de Mirabeau s'est plaint du reproche que venoit de lui faire M. son frere, d'avoir voulu tendre un piege à la bonne foi de l'Assemblée; mais, comme on s'est apperçu que son Discours pouvoit dégénérer en personnalités, on l'a rappellé à la question. Alors

il a fait lecture d'un excellent Mémoire sur la propriété des biens Eccléſiaſtiques ; propriété qu'il a ſoutenu appartenir indiſpenſablement à la Nation. Il a perſiſté dans ſa Motion, & a déclaré que, n'ayant pas aſſez approfondi celle de M. d'Autun, il n'avoit rien à en dire; mais que vraiſemblablement il ne l'adopteroit jamais dans toutes ſes parties. — M. l'Abbé Mauri a pris la parole pour réfuter les objections qu'on avoit faites contre les principes développés dans une des dernieres Séances à Verſailles : il n'a pas été heureux dans ſa diſcuſſion ; M. le Préſident l'a rappellé à l'ordre. Il a cependant continué de parler ; mais M. le Comte de Mirabeau, s'étant trouvé offenſé d'une partie de ſon Diſcours, il s'eſt élevé entr'eux une eſpece de conteſtation dans laquelle M. l'Abbé a cité le ſixieme paragraphe de l'article Fondation de l'Encyclopédie, le Contrat Social & l'Emile de J. J. Rouſſeau. Il a terminé ſa péroraiſon, en diſant : » Enfin, » MM., nous ſommes propriétaires; notre propriété eſt ſacrée comme celle de chaque » individu; il n'y a que le deſpotiſme dé- » lirant qui pût entreprendre de nous l'en- » lever. Voudriez-vous, MM., que la France, » que l'Europe, que le monde entier vous » pût dire, qu'il n'y avoit pas de plus cruel » deſpotiſme que celui qui ſe voiloit du maſque » de la liberté ». A ces dernieres paroles un mouvement général d'indignation s'eſt élevé contre l'opinant; mais il avoit lâché ſa bordée ; il a gravement quitté la Tribune pour aller reprendre ſa place.

— M. Thouret a vigoureusement réfuté M. l'Abbé Mauri; & lorsqu'il est descendu de la Tribune, l'Assemblée, comme entraînée par la force de sa logique, a demandé à aller aux voix. Cependant, sur la réclamation de quelques Membres, la suite de la discussion a été ajournée à demain. — M. Fermond, Membre du Comité des Rapports, a dénoncé à l'Assemblée un prétendu crime de concussion, commis sur une vente & distribution de grains publics, par un Membre de la Municipalité d'Angers, & a proposé d'envoyer l'accusation & l'accusé au Châtelet. L'Assemblée en a fait le renvoi au Tribunal qui, par la Loi, devoit en connoître. — M. Target a proposé de décréter que quelques Membres du Comité de Rédaction, rédigeât des instructions sur l'esprit des Décrets de l'Assemblée pour les envoyer ensuite dans les Provinces, afin de maintenir entr'elles la bonne harmonie. — MM. le Chapelier, Garat & le Treillard, ont fait quelques observations sur cette motion; mais plusieurs Membres ont demandé la question préalable, & l'Assemblée a cru devoir l'adopter. — M. Fréteau, remplaçant pour un moment M. le Président, a rendu compte des adresses particulieres de plusieurs Villes voisines de Paris, concernant les subsistances; plusieurs manquent presqu'absolument de grains.—M. Target a fait mention d'une délibération en forme d'arrêté du Clergé de Dax, portant protestation contre les arrêtés de l'Assemblée Nationale, du 4 Août dernier, qui y sont qualifiées d'attentatives à la pro-

priété, à la sûreté & à la liberté civile : mais étant déja fort tard, M. le Président a levé la Séance sans qu'il ait été rien prononcé sur cet objet.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le 19 Octobre 1789, le département des Subsistances arrêta que toutes les farines défectueuses existantes dans les greniers de la Halle neuve de Saint-Martin-des-Champs, & de l'Ecole Militaire, seroient transportées sous bonne & sûre escorte, dans les magasins de l'Abbaye Saint-Victor, préparés pour les recevoir, & qu'une personne de confiance seroit chargée de constater l'entrée & la sortie desdites farines, qui seroient surveillées par les Districts voisins ; & que ces farines avariées ne seroient vendues & livrées aux Amidonniers ou aux Colleurs, que sur des permissions expresses du département des Subsistances, & en présence d'un Commissaire de l'un des Districts voisins, accompagné de deux Fusiliers, qui ne quitteroient pas lesdites farines qu'ils ne les eussent vues mettre en trempe, ce dont il feroient leur rapport dans un très-court délai.

Le Comité de Police prie MM. les Officiers des Districts, de faire faire, dans toutes les rues, au son des caisses, défenses très-expresses aux Colpoteurs, sous peines d'emprisonnement, de crier à haute voix d'autres

imprimés que les Décrets de l'Assemblée Nationale, les Déclarations & Proclamations du Roi, les Arrêts & Jugemens des Tribunaux & les Arrêtés de l'Hôtel-de-Ville ; observant néanmoins que ce n'est que la haute publication qui est proscrite, & que conformément à la liberté de la presse, on ne veut point gêner la vente des papiers qui porteront le nom de l'Auteur ou de l'Imprimeur.

Nota. Cette Ordonnance de Police porte qu'on va s'occuper incessamment de la fixation du nombre des Colporteurs. Ne seroit-ce pas renouveller les privileges ? Sans doute. Nous avons mal interprêté ce passage ; & il veut peut-être dire qu'on aura une liste de tous les Colporteurs. Cette disposition seroit fort sage, car il pourroit résulter un très-grand bien de la connoissance qu'on auroit de leurs noms & de leurs demeures.

Le Comité de Police déclare que dans la visite des papiers du Chevalier de Guet, dans son appartement Hôtel des Asturies, rue du Sépulcre, on n'a trouvé rien qui soit capable de faire soupçonner qu'il soit un mauvais Citoyen ; & que le Comité autorise les Commissaires du District des Petits-Augustins, à lui remettre les liasses de papiers relatées dans le procès-verbal, sur lesquelles le scellé a été apposé ; procès-verbal préalablement dressé de la levée dudit scellé.

DISTRICTS.

Le Diſtrict de Saint-Louis-de-la-Culture a arrêté que M. de la Fayette ſeroit prié de Communiquer ſes obſervations relatives à la néceſſité d'établir un ſurcroît de Troupes pour la garde des Barrieres. Il adhère aux diſpoſitions priſes par le Diſtrict des Filles Saint-Thomas, juſqu'à ce que ce Général ait fait connoître ſes obſervations.

Le Diſtrict de Bonne Nouvelle, après avoir entendu la Motion d'un de ſes Membres, & conformément à l'article III du Réglement Militaire, arrête 1°. que tout Citoyen, depuis l'âge de vingt ans juſqu'à cinquante, ſera porté ſur la Liſte générale des Soldats-Citoyens, & tenu de marcher quand il en ſera requis; & les vingt-quatre mille de la Garde non-ſoldée étant complets, les autres Citoyens ſeront ſurnuméraires & marcheront quand ils en ſeront requis. 2°. Il faudra que chaque Citoyen notifie qu'il eſt ou Soldat ou enregiſtré pour remplir un emploi quelconque. 3°. Les Citoyens qui ſe diſtingueront au Service du Diſtrict obtiendront des récompenſes civiques. 4°. Douze Commiſſaires communiqueront aux Diſtricts cet arrêté. 5°. Après le vœu des Diſtricts, il ſera porté à l'Aſſemblée de MM. les Repréſentans de la Commune. 6°. Il ſera imprimé & affiché dans l'arrondiſſement du Diſtrict.

AVIS DIVERS.

M. le Commandant général de la Garde Nationale - Parisienne a recommandé aux Officiers de l'Etat-Major, de tenir la main à ce qu'il fût fait, aux barrieres, une visite exacte des congés de semestres, & cartouches des Soldats qui entroient dans la Capitale. Il a aussi recommandé très-expressément, de veiller, avec une grande attention, à ce qu'il ne fût point déchargé de fusils dans l'enceinte de la Ville, & particulierement sur la riviere.

Nota. Le jour même de l'ordre de M. le Commandant, un Garde National ayant voulu décharger son fusil sur le quai des Augustins, a été assez malheureux pour blesser à mort, du même coup, une petite fille qui jouoit sur le quai, & casser la jambe à un passant. Cet exemple funeste, & nombre d'autres dont nous avons fait mention, ne prouvent que trop combien les Soldats de la Garde Nationale doivent user de prudence & de précaution dans le maniement des armes.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

Signé, BRUNE.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.